

**Décret n° 2013 - 707 du 18 novembre 2013**

portant ratification de l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 32 - 2013 du 18 novembre 2011 autorisant la ratification de l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

ACCORD D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE  
MUTUELLE RELATIVE A L'APPLICATION ADE-  
QUATE DE LA LEGISLATION DOUANIERE, LA PRE-  
VENTION, LA RECHERCHE ET LA REPRESSION  
DES CRIMES DOUANIERS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR

Le Gouvernement de la République du Congo

Et

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar, ci-après dénom-  
més « les Parties »,

Considérant que les intérêts économiques, fiscaux et sociaux de leurs pays respectifs ainsi que les intérêts commerciaux légitimes subissent des pertes à cause de la violation de la législation douanière ;

Que la circulation illégale des narcotiques et des substances psychotropes constitue un danger pour la Santé des citoyens et de la société ;

Soucieux de procéder à une évaluation précise des droits et tarifs douaniers et d'autres montants exigés à l'importation/l'exportation des marchandises et de garantir l'application adéquate des mesures de prohibition, de limitation et de contrôle ;

Convaincus de la nécessité d'accroître les efforts en vue de prévenir les violations de la législation douanière et de garantir le recouvrement exact et plus efficace des droits et tarifs d'importation/exportation par la collaboration entre leurs administrations douanières respectives ;

Tenant compte des recommandations du Conseil de Coopération Douanière sur l'Assistance Administrative Mutuelle de 1953, la Convention des Nations Unies sur les Substances Psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies pour le Contrôle du Trafic Illégal des Narcotiques et Substances Psychotropes de 1988,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : DEFINITION DES TERMES

Aux fins du présent Accord, on désigne par :

a) Administration Douanière :

- Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar, l'Administration Générale Douanière et Portuaire;
- Pour la République du Congo, la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects.

b) Législation Douanière, les dispositions légales et réglementaires appliquées par les administrations douanières concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ou concernant les mesures de prohibition, de limitation ou de contrôle ;

c) Crime douanier, toute violation ou toute tentative de violation de la législation douanière ;

d) Administration douanière requérante, l'administration douanière qui sollicite une assistance ;

e) Administration douanière requise, l'administration douanière auprès de laquelle l'assistance est sollicitée;

f) Personne, toute personne physique ou morale ;

g) Données personnelles, les données concernant une personne physique identifiée ou identifiable ;

h) Informations fondamentales, toutes les données, tous les documents ou rapports, les copies certifiées ou légalisées de ces documents ou toutes autres communications ;

i) Informations analytiques, les informations traitées ou commentées qui indiquent l'existence d'un crime douanier.

## Article 2 : APPLICATION

1- Le présent Accord s'applique dans le territoire douanier des Parties suivant les définitions prescrites dans la législation et les règlements administratifs de chaque Partie.

2- Par le biais de leurs administrations douanières, les Parties fournissent l'assistance administrative sollicitée selon les dispositions du présent Accord aux fins de l'application adéquate de la législation douanière et pour prévenir, rechercher et réprimer les crimes douaniers.

3- Les parties contractantes s'accordent mutuellement assistance selon les termes énoncés dans le présent Accord conformément à leurs dispositions administratives et légales nationales et dans les limites de la compétence des administrations douanières et des ressources disponibles.

4- Le présent Accord ne concerne exclusivement que l'assistance administrative mutuelle entre les administrations douanières des Parties.

5- Les dispositions du présent Accord ne doivent pas être interprétées comme donnant droit à un particulier d'obtenir, supprimer, dissimuler ou exclure tout document et/ou contrecarrer l'exécution d'une demande.

Article 3 : FORMES DE COOPERATION  
ET D'ASSISTANCE MUTUELLE

1- Les administrations douanières se fournissent mutuellement, de leur propre initiative ou à la demande de l'une des Parties, toutes les informations nécessaires conformément aux dispositions du présent Accord.

2- Les administrations douanières :

a) s'échangent les informations sur les amendements de la législation douanière des Parties et se consultent sur des questions pertinentes d'intérêt commun;

b) collaborent dans la détermination de la valeur douanière et l'authentification des documents présentés à l'importation ou à l'exportation ainsi que pour déterminer l'authenticité des données qui y Figurent ;

c) collaborent pour déterminer l'origine des marchandises et contrôler le certificat d'origine présenté à l'exportation ainsi que le contrôle de procédures douanières sous lequel les marchandises sont soumises dans le pays d'exportation (transit sous surveillance douanière, entreposage douanier, admission temporaire, zone de libre échange, exportation après un traitement à l'intérieur du pays, etc.);

3- En menant les enquêtes demandées, chaque administration douanière est tenue d'y procéder comme si elle le faisait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité compétente de cette Partie contractante.

Article 4 : CONTROLE DES PERSONNES,  
DES MARCHANDISES ET DES  
MOYENS DE TRANSPORTS

A la demande d'une administration douanière requérante, l'administration douanière de l'autre partie exerce une surveillance spéciale ou ordonne qu'une surveillance spéciale soit exercée sous sa compétence, dans la mesure du possible, sur les personnes suspectées de délit ou suspectées de commettre ou d'avoir amorcé les démarches préparatoires pour commettre un délit douanier. De même, une surveillance spéciale est exercée sur les locaux, les moyens de transport et les marchandises liés aux opérations qui pourraient enfreindre la législation douanière.

## Article 5 : MARCHANDISES SENSIBLES

Les administrations douanières se fournissent mutuellement sans délai, à la demande de l'administration douanière requérante de l'autre partie ou de leur propre initiative, toutes les informations nécessaires sur les actions, achevées ou envisagées, qui constituent ou semblent constituer une violation de la législation douanière en vigueur dans le territoire de l'autre Partie dans les domaines suivants :

a) opérations menées ou suspectées d'être préparées en rapport avec le trafic illégal de toutes sortes de narcotiques et de substances psychotropes ;

b) le transport des armes, des munitions, des substances et de mécanismes explosifs ;

c) le transport d'objets et d'oeuvres d'art ayant une importante valeur historique, artistique ou archéologique pour l'une ou l'autre des Parties ;

d) le transport de substances chimiques et toxiques ainsi que toute autre substance nocive pour l'environnement et la santé des personnes ;

e) le transport de marchandises qui sont soumises à des droits de douanes élevés.

## Article 6 : FOURNITURE D'INFORMATIONS

1- A la demande de l'administration douanière requérante ou sur leur propre initiative, les administrations douanières se fournissent mutuellement toutes informations nécessaires permettant de garantir la précision dans :

a) la collecte des revendications douanières ;

b) le respect des mesures de prohibition et de limitation des importations, exportations et transit des marchandises, d'exemption de taxes, droits et autres sommes payables aux douanes ;

c) l'application de la législation nationale concernant les règles d'origine des marchandises.

2- Lorsque l'administration douanière requérante ne dispose pas d'informations, cette administration

peut prendre la décision d'obtenir ces informations en agissant en son propre nom et conformément aux dispositions légales nationales.

3- Les administrations douanières des Parties, à la demande de l'administration douanière requérante ou sur leur propre initiative, se fournissent mutuellement des informations fondamentales ou analytiques, sur les actions achevées ou envisagées là où un crime douanier est suspecté ou a été commis.

Dans les cas graves où le crime pourrait causer des préjudices importants à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt vital de l'une des Parties, l'administration des douanes de l'autre Partie doit, partout où cela est possible, fournir les informations analytiques et fondamentales adéquates de sa propre initiative.

Dans le cas où la législation nationale permet aux autorités douanières d'entreprendre des mesures administratives provisoires telles que la rétention, la saisie ou la confiscation de marchandises suite à la violation des dispositions douanières, les Parties y procèdent conformément aux lois et règlements.

#### Article 7 : INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

A la demande de l'administration douanière requérante de l'autre Partie ou de leur propre initiative, les administrations douanières se fournissent mutuellement des informations sur :

a) les éventuelles importations de marchandises sur le territoire douanier de l'administration douanière requérante qui ont été légalement exportées du territoire douanier de l'administration douanière sollicitée ;

b) les éventuelles exportations de marchandises du territoire douanier de l'administration douanière requérante qui ont été légalement importées sur le territoire douanier de l'administration douanière requise ;

c) les procédures douanières éventuelles sous lesquelles les marchandises ont été placées.

#### Article 8 : INFORMATIONS SUR D'AUTRES ACTIONS

Les administrations douanières se fournissent mutuellement toutes les informations qui pourraient être utilisées concernant les crimes contre la législation douanière en vigueur dans le territoire de l'autre Partie et se rapportant en particulier aux :

a) personnes connues pour avoir violé ou avoir été suspectées de violer la législation douanière en vigueur dans le territoire de l'autre Partie concernant la législation nationale dans le domaine de la: protection des données ;

b) les marchandises conservées dans les entrepôts ou les magasins, connues ou donnant lieu à un trafic illégal suspecté ;

c) les moyens de transport, y compris les conteneurs connus ou suspectés comme servant à commettre des crimes douaniers dans le territoire de l'une ou l'autre Partie ;

d) les locaux suspectés comme servant à commettre les crimes douaniers dans le territoire de l'une ou l'autre Partie.

#### Article 9 : DOCUMENTS

1- L'administration douanière de l'une ou l'autre Partie, à la demande de l'administration douanière requérante ou de sa propre initiative, facilite la communication des procès-verbaux, des témoignages ou des copies légalisées des documents contenant toutes les informations relatives aux actes menant ou pouvant mener à commettre un crime contre la législation douanière en vigueur dans le territoire de l'autre Partie.

2- Les documents dont il est fait mention dans le présent Accord peuvent fournir à chaque Partie des renseignements informatisés fournis aux mêmes fins et sous n'importe quelle forme. Toutes les informations pertinentes pour l'interprétation ou l'utilisation du matériel y relatif sont fournies au même moment.

3- Les documents et dossiers originaux sont requis seulement dans les cas où les copies certifiées ou légalisées s'avèrent insuffisantes et sous réserve que cela soit permis par la législation nationale de la Partie de l'administration douanière sollicitée.

4- Les documents et dossiers originaux fournis à l'une ou l'autre Partie sont restitués le plus tôt possible.

#### Article 10 : ENQUETES

1- Lorsque l'administration douanière d'une Partie le demande, l'administration douanière sollicitée doit, dans la mesure du possible, initier toutes les enquêtes officielles concernant les actions qui sont ou pourraient être contraires à la législation douanière de l'administration douanière requérante et les conclusions de telles enquêtes sont communiquées à l'administration douanière requérante dans la mesure du possible.

2- Les enquêtes susmentionnées sont menées selon les lois et règlement de l'administration douanière requise qui agit en son propre nom.

#### Article 11 : PRESENCE DE REPRESENTANTS DUMENT HABILITES

1- Les fonctionnaires spécialement désignés par l'administration douanière requérante, à la demande de l'administration douanière requise, remplissant les conditions requises par l'administration douanière requérante pour procéder à une enquête sur un crime douanier :

a) tiennent des consultations avec l'administration douanière sollicitée concernant les documents, les

registres et autres données pertinentes pour l'obtention des informations sur le crime douanier ;

b) prennent des copies des documents, registres et autres données pertinentes sur ce crime douanier ;

c) participent aux enquêtes menées dans le territoire douanier de l'administration douanière sollicitée concernant les crimes d'intérêt pour l'administration douanière requérante.

2- lorsque les fonctionnaires de l'administration douanière requérante sont présents sur le territoire de l'autre Partie dans les circonstances prévues dans le présent Accord, ils doivent à tout moment pouvoir fournir la preuve de leur fonction officielle et sont tenus de ne pas porter des uniformes ou des armes.

Ces fonctionnaires bénéficient sur le territoire de l'administration douanière requise, de la même protection prévue par la loi pour les fonctionnaires douaniers de l'autre Partie et sont responsables pour chaque délit social qu'ils pourraient commettre.

3- Les fonctionnaires de l'administration douanière requise sont à tout moment responsables de la conduite des enquêtes.

#### Article 12 : EXPERT

1- Pour anticiper la demande d'une administration douanière de l'une des Parties, l'administration douanière requise peut autoriser ses fonctionnaires, avec leur consentement, à se présenter comme des experts devant les autorités administratives ou juridiques de l'administration douanière requérante concernant les crimes douaniers afin de communiquer les preuves obtenues par eux dans l'exercice de leurs fonctions. .

2- L'administration douanière requérante adopte toutes les mesures de protection. nécessaires pour la sécurité personnelle des fonctionnaires et prend en charge leur transport et leurs dépenses quotidiennes pendant leur séjour sur le territoire de l'administration douanière requérante conformément aux termes de l'alinéa 1 du présent article.

3- La demande de présentation des fonctionnaires douaniers comme experts est faite conformément à la législation des Parties contractantes.

#### Article 13: UTILISATION DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS

1- Les Administrations douanières peuvent, conformément aux buts et au champ d'application du présent Accord, utiliser les informations objectives et des documents sur cette base comme preuve orale dans leurs protocoles, procès-verbaux et acquittements, ainsi que dans les procédures juridiques et administratives.

2- L'utilisation de ces informations et documents comme preuve devant la justice ainsi que leur valeur

comme preuve est définie conformément à la législation en vigueur dans le territoire des Parties.

#### Article 14: CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

1 Les informations, documents et toutes autres données reçues conformément au présent accord sont seulement utilisés aux fins indiquées par cet accord. Ces documents ne peuvent être fournis ou utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement préalable exprès de l'Administration douanière qui les fournit.

2- Toute information, tout rapport d'experts et toute autre notification faite à l'Administration douanière de l'une des Parties aux termes du présent Accord doit recevoir de la part de l'autre Partie la même protection qu'elle accorde à ses propres documents et informations de la même nature. L'administration douanière de chaque partie garantit la confidentialité des informations conformément à sa législation nationale.

#### Article 15 : EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION DE FOURNIR UNE ASSISTANCE.

1- Les Administrations douanières des Parties ne sont pas tenues de fournir l'assistance prévue aux termes du présent Accord, lorsque cette assistance peut porter préjudice à l'ordre public ou à d'autres intérêts vitaux des Parties, en particulier lorsqu'elle occasionne la violation d'un secret professionnel, industriel ou commercial.

2- Lorsque l'assistance est refusée, la décision et les motivations de ce refus sont. notifiées par écrit, le plus tôt possible à l'administration douanière requérante.

3- Au cas où, l'Administration douanière requérante serait incapable de faire droit à la demande similaire faite par l'Administration douanière requise, celle-ci doit appeler l'attention sur ce fait. dans sa demande. La suite d'une telle demande demeure à la discrétion de l'Administration douanière requise.

#### Article 16 : FORME ET CONTENU DES DEMANDES D'ASSISTANCE

1- Les Administrations douanières conviennent de se porter mutuellement et directement assistance.

2- Les demandes d'assistance se font par écrit et sont accompagnées de tout document jugé utile en vue de se conformer aux demandes. Dans l'urgence, ces demandes peuvent également être faites verbalement. Toutefois, elles doivent être rapidement confirmées par écrit.

3- Les demandes faites conformément à l'alinéa 2 du présent article comprennent les éléments suivants :

- a) l'Administration douanière qui fait la demande ;
- b) le type d'enquête demandée ;
- c) le sujet et la cause de la demande ;

- d) les dispositions juridiques liées à cette question ;
- e) les données les plus précises et les plus détaillées possibles concernant les personnes physiques ou morales qui font l'objet de la demande d'enquête ;
- f) une brève description des circonstances afférentes à cette question

4- les demandes sont faites dans la langue officielle de l'Administration douanière requise.

5- les éléments complémentaires peuvent être demandés au cas où la demande ne remplit pas les conditions énoncées dans le présent Accord.

#### Article 17: ASSISTANCE TECHNIQUE

Dans la limite des ressources disponibles, les administrations douanières se fournissent mutuellement une assistance technique sur les questions douanières sous les conditions économiques à définir cas par cas. Cette assistance technique porte sur :

- a) l'échange de fonctionnaires douaniers à des fins d'apprentissage/ de formation sur le matériel technique utilisé par les deux administrations douanières;
- b) la formation et l'appui pour le perfectionnement des compétences des fonctionnaires douaniers ;
- c) l'échange d'informations et d'expertise pour l'utilisation des moyens techniques de contrôle ;
- d) l'échange d'experts sur les questions douanières.

#### Article 18 : COUTS

1- En général et sans préjudice des dispositions de l'article 17, les administrations douanières renoncent à toute réclamation pour le remboursement des dépenses engagées dans l'exécution du présent accord, à l'exception des frais payés aux experts et aux interprètes autres que les agents du Gouvernement. Les dépenses susmentionnées sont supportées par l'Administration douanière requérante.

2- le remboursement des dépenses liées à l'exécution de l'article 17 du présent accord peut faire l'objet d'un accord séparé entre les Administrations douanières.

#### Article 19 : MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

1- la coopération prévue par le présent Accord est mise en oeuvre directement par les administrations douanières. Les administrations douanières s'accordent sur les stipulations nécessaires pour la mise en oeuvre du présent Accord.

2- Les administrations douanières peuvent prendre des mesures pour créer les voies de communication directes entre leur direction locale et centrale de mise en application, de lutte contre la contrebande et les crimes douaniers et également, en cas de besoin, avec d'autres directions nationales.

3- Les administrations douanières s'efforcent de régler de commun accord tout litige survenant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. Les différends sur lesquels les parties n'arrivent pas à s'accorder, sont réglés par la voie diplomatique.

#### Article 20 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE L'ACCORD

Le présent Accord est applicable aux territoires douaniers de l'Etat du Qatar et de la République du Congo.

#### Article 21: ENTREE EN VIGUEUR ET RESILIATION

1- le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après que les Parties se soient notifiées par écrit, par voie diplomatique, la réalisation des procédures constitutionnelles requises dans chaque partie ;

2- le présent Accord est prévu pour une durée de cinq (5) ans. Les Parties se réunissent en vue d'examiner le présent Accord à la demande ou à la fin de la période de cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'elles n'en décident autrement par notification écrite ;

3- la dénonciation du présent Accord prend effet six (6) mois à partir de sa date de notification à l'autre Partie par écrit et par voie diplomatique. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent accord.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2010

En deux (2) originaux, en langues arabe, anglaise et française, les trois (3) versions faisant également foi.

En cas de divergence dans l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent Accord, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la  
République du Congo

Basile IKOUEBE,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar

KHALID BIN MOHAMMAD  
AL-ATTIYAH,

Ministre d'Etat à la Coopération  
Internationale, Ministre des Affaires  
Economiques et du Commerce par intérim